RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-DG-40-04/10/2017
Date de publication : 04/10/2017

CF - Organisation du contrôle fiscal - Modalités d'exercice du contrôle de l'impôt

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal
Organisation du contrôle fiscal
Titre 4 : Modalités d'exercice du contrôle de l'impôt

1

L'exercice du pouvoir de contrôle de l'administration ne conduit pas dans tous les cas directement à l'établissement de rehaussements. L'administration peut également mettre en œuvre des procédures de recherches et de recoupements qui permettent de collecter des éléments et renseignements de nature à être utilisés lors des vérifications et de lutter contre la fraude fiscale.

10

L'objet du présent titre est de présenter les différentes formes de contrôle et d'intervention de l'administration et de commenter les modalités de contrôle susceptibles de conduire à la souscription de déclarations ou à des rehaussements, qu'il s'agisse d'un contrôle sur pièces (contrôle formel ou contrôle sur pièces proprement dit), d'une vérification (vérification de comptabilité et examen contradictoire de la situation fiscale personnelle) ou d'un contrôle matériel. Ainsi seront successivement examinés :

- les différentes formes de contrôle et d'intervention de l'administration fiscale (Chapitre 1, BOI-CF-DG-40-10) ;

- le contrôle sur pièces et les différents types d'examens et vérifications (Chapitre 2, BOI-CF-DG-40-20) ;

- les contrôles matériels (Chapitre 3, BOI-CF-DG-40-30).

20

Par ailleurs, le BOI-CF-DG-40-20 traite également de la suspension des contrôles fiscaux des entreprises qui subissent des retards de paiement de l'État au titre de ses achats publics.

Enfin, il convient de noter que les modalités de contrôle de l'administration fiscale à l'égard des contribuables clients ou adhérents des tiers de confiance ne sont pas modifiées par le dispositif prévu à l'article 170 ter du code général des impôts (CGI). Ce dispositif est traité au BOI-DJC-TDC.

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 25/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3724-PGP.html/identifiant=BOI-CF-DG-40-20171004